

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 20 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. SIMONE GBAGBO

Public

Avec Annexes I, II, III et IV – Confidentielles

**Enregistrement de la décision du Greffier relative à la demande d'aide judiciaire de
Mme Simone Gbagbo et précisions sur la composition de l'équipe de la Défense**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty
Me Clédor Ciré Ly

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla
M. Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale a l'honneur d'enregistrer dans le dossier de l'affaire sa décision du 6 février 2014, par laquelle il décide que l'aide judiciaire aux frais de la Cour couvre provisoirement les frais de la défense de Madame Simone Gbagbo sous certaines conditions précises dans le document visé à l'annexe I.

Cette décision a été prise suite à la réception par le Greffe, le 6 janvier 2014, du « Questionnaire sur la situation financière du demandeur », par lequel Madame Simone Gbagbo demande à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

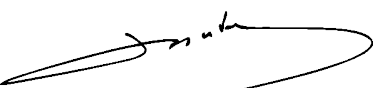
Par ailleurs, le Greffier précisait dans ses écritures enregistrées sous le numéro ICC-02/11-01/12-23 qu'il allait fournir à la Chambre des informations sur le statut des assistants juridiques de l'équipe de la défense de Madame Gbagbo, dès qu'elles sont disponibles. Le Greffier est à présent en mesure d'informer de ce qui suit :

1. Les mesures nécessaires ont été prises auprès de Maître Sylvia Geraghty pour clarifier le statut de Maître Babo Ange Rodrigue Dadjé et Maître Habiba Touré, et pour vérifier les qualifications de ces derniers au vu de la norme 124 du Règlement du Greffe qui précise les critères requis pour intervenir devant la Cour en qualité d'assistant juridique. A l'examen des dossiers de Maître Dadjé et Maître Touré, le Greffier est satisfait qu'ils remplissent ces critères et sont par conséquent inscrits sur la liste des personnes assistant un conseil conformément aux normes 124 et 125 du Règlement du Greffe.
2. Maître Geraghty a confirmé les désignations de Maître Dadjé et Maître Touré en qualité d'assistants juridiques dans l'équipe de la défense de Madame Gbagbo.
3. Le Greffe a pris acte de ces désignations par des lettres datées du 19 février 2014 (annexes II et III).

4. Les mesures nécessaires sont prises pour que les deux assistants juridiques de l'équipe puissent avoir les accès au dossier de l'affaire qui devront être actifs dans les meilleurs délais.

Enfin, le Greffier informe que la Section d'appui aux conseils a reçu, le 30 janvier 2014, un document intitulé « ANNULATION MANDAT CPI DE MAITRE CIRE CLEDOR LY » (annexe IV) déchargeant Maître Ly de son mandat dans l'équipe de la défense. Ce document a été immédiatement porté à la connaissance de Maître Ly qui a saisi la Chambre d'une demande de retrait de l'affaire (ICC-02/11-01/12-31). Le Greffier soumet qu'il n'a pas d'objection à cette demande et informe que, lorsqu'il est mis fin au mandat d'un conseil, c'est le Greffe qui gère la question de la restitution des biens de la Cour qui auraient remis à l'intéressé aux fins d'accomplissement de ses fonctions.

Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, toutes les annexes sont confidentielles parce qu'elles contiennent des informations personnelles.



M. Marc Dubuisson
Directeur de la Direction du Service de la Cour
pour
M. Herman von Hebel, Greffier

Fait le 20 février 2014

À La Haye, Pays-Bas